

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction
des Libertés Publique

ARRÊTÉ

n° 2011-DLP/BUPE-410 du 14 novembre 2011

mettant en demeure la société STSM à MOYEUVE-GRANDE de respecter les prescriptions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement dans un délai imparti

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement, livres V titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.514-1;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY , secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°73-AG/3-721 du 12 juin 1973 autorisant la société STSM (ex SURFACIER) à exploiter un atelier d'application de peinture à froid et ses annexes ;
- VU** la visite d'inspection réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 13 octobre 2011 sur le site de la société STSM à MOYEUVE-GRANDE ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 octobre 2011 concernant notamment le non respect de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant de ce fait que cette situation est de nature à porter préjudices aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en cas de constatation de non respect des conditions imposées à un exploitant, le préfet met en demeure de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : La société STSM, située Usine de Joeuf à MOYEUVRE-GRANDE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de trois mois.

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune de MOYEUVRE-GRANDE où est implantée l'entreprise.

Four copies
Le Chef de bureau



Roland LANGENFELD

Fait à Metz, 14 NOV. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général



Olivier du CRAY